



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 63762

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon interroge M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et lui demande de bien vouloir lui preciser si les militaires francais qui ont participe aux operations du Golfe en 1991 peuvent beneficier de la carte du combattant ou s'il leur est applique des criteres adaptes a d'autres conflits.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'a present il n'avait pas ete possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participe aux operations menees par la France sur les theatres d'operations exterieurs en raison de la reglementation en vigueur qui precise que cette carte est normalement attachee a la notion de guerre. Or il est en effet constant que les operations menees sur les theatres d'operations exterieures ne sont pas, au sens juridique, des operations de guerre. Il s'agit, en effet, pour l'essentiel, d'operations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilateraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a ete publiee au Journal officiel du 5 janvier 1993. Ainsi les militaires des forces armees francaises et les personnes civiles possedant la nationalite francaise a la date de presentation de leur demande qui, en vertu des decisions des autorites francaises, ont participe au sein d'unites francaises ou allieses ou de forces internationales soit a des conflits armes, soit a des operations en missions menees conformement aux obligations et engagements internationaux de la France, ont desormais vocation a la carte du combattant. Le texte susvisé a donc pour principal objet d'adapter la legislation aux situations que la France est maintenant appelee a rencontrer.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63762

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5052